



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour
les affaires régionales**

Direction régionale aux droits
des femmes et à l'égalité

Toulouse, le 18 novembre 2020

Objet : Note de cadrage - Demandes de subventions 2021

Préambule

En France, les droits des femmes ont été renforcés à la faveur d'un arsenal législatif et réglementaire progressivement enrichi, d'une part, en renforçant les mécanismes d'application des dispositions existantes, d'autre part, en créant des incitations plus fortes pour changer les comportements. Pour autant, en dépit de réelles et substantielles avancées, d'importantes inégalités entre les femmes et les hommes persistent.

Érigée au rang de grande cause nationale du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes nécessite un engagement fort et durable sur l'ensemble du territoire. En mobilisant chacun des membres du gouvernement, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances entend inscrire son action dans un périmètre interministériel marqué par des engagements de chaque ministère.

Le 8 mars 2018, un Comité interministériel à l'égalité entre les Femmes et les Hommes, présidé par le Premier ministre, a présenté les engagements des ministères, qui s'articulent autour de 4 axes structurants :

- Transmettre et diffuser la culture de l'égalité
- Agir pour l'égalité professionnelle tout au long de la vie
- Faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits
- Assurer un service public exemplaire en France et à l'international

I/ Panorama des inégalités femmes-hommes en Occitanie¹

- Taux de chômage (25-54 ans)

Les femmes de la région sont plus exposées au chômage que la moyenne nationale (+ 2.1 points). Le

¹ chiffres Insee, actualisés en mars 2020

taux de chômage des femmes de la région s'élève à 15% contre 12.9% pour les femmes en France métropolitaine. Ce taux de chômage a augmenté de 0.1 point par rapport à l'année précédente. En Occitanie, le taux de chômage des hommes est à 12.7% soit un écart FH de 2.3 points (contre 1.7 au national).

- Taux d'emploi des femmes non diplômées (25-54 ans)

Les femmes non diplômées de la région Occitanie ont un taux d'emploi inférieur de 5.6 points par rapport à la moyenne nationale des femmes dans la même situation. Elles sont seulement 48.3% à être en emploi en Occitanie contre 53.9% au niveau national. Il faut noter que cette situation s'est dégradée par rapport à l'année précédente. L'écart femmes-hommes en la matière est de 18.1 points en Occitanie contre 16.9 au national.

- Travail à temps partiel

Les femmes et les hommes en emploi en Occitanie sont plus exposés au temps partiel que la moyenne nationale mais les femmes sont davantage concernées : 28.9% des salariées sont à temps partiel contre 6.9% des salariés soit un écart femmes-hommes de 22 points, alors que l'écart national est de 20. Les femmes de la région sont surexposées par rapport à la moyenne des femmes françaises (+3.3 points pour les habitantes d'Occitanie). Il est à noter que la tendance nationale est légèrement à la baisse chez les femmes avec un recul du temps partiel de 0.7 point par rapport à l'année précédente.

- Salaires net annuel moyen en équivalent temps plein

L'écart salarial net annuel moyen entre hommes et femmes est de 19.2% en Occitanie (= au national).

- Cadres dirigeant.es

Avec une proportion de 17.8% de femmes cadres dirigeantes, la région est bien en deçà de la moyenne nationale qui est à 22.8% (soit 5 points de moins). L'écart femmes-hommes dans la région est de 64.4 points contre 54.4 points au niveau national.

- Diplômes du supérieur

La part de femmes diplômées du supérieur est légèrement plus importante en Occitanie qu'en France métropolitaine (0.8 points de plus) et elles sont davantage diplômées que les hommes de la région (+7.9 points) : 44.5% pour les femmes contre 36.6% pour les hommes.

- Familles monoparentales

Les femmes de la région Occitanie sont davantage concernées par la monoparentalité que la moyenne des femmes françaises (1.1 point de plus qu'au national). Dans la région, la part des femmes cheffes de familles monoparentales est de 13.8% contre 12.7% au national. Pour les hommes, la proportion est de 3.1%, soit un écart FH de 10.7 points en Occitanie.

- Taux de recours à l'IVG pour 1 000 femmes de 15 à 49 ans²

² Sources : PMSI-MCO, ATIH, calculs DREES, CNAM, DCIR, calculs DREES, INSEE (juillet 2018)

En 2017, le taux de recours à l'IVG chez les femmes de 15 à 49 ans était de 16.1% contre 14.4% en France métropolitaine. La part des IVG réalisées chez des mineures s'établit à 3.5% en Occitanie contre 3.6% en France métropolitaine.

- Parité dans les conseils municipaux

En Occitanie, 19% des maires sont des femmes (seulement 16.5% lors du précédent scrutin).

Au niveau national, 19.8% des maires sont des femmes.

Les élections municipales de 2020 ont porté la part des femmes dans les conseils municipaux (maires, adjointes, conseillères) à 42,4% contre 39,9% à la fin du mandat précédent.

- Licences de sport

En Occitanie, l'écart femmes-hommes en matière de détention de licences sportives est plus marqué qu'au national : écart de 38.7 points localement contre 37.2 points au national (30.6% de licenciées contre 69.4% chez les hommes).

- Morts violentes au sein du couple ³

En 2019, 146 femmes sont décédées au niveau national dont 16 en Occitanie (contre 13 en 2018). 2 hommes sont également morts suites à des violences de couple. Depuis 2016, 55 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en Occitanie.

II/ Domaines d'intervention

Ces constats appellent la mise en œuvre d'actions combinant deux approches :

- une approche spécifique (démarche corrective) consiste à réduire les inégalités par des mesures positives en faveur des femmes et des filles et
- une approche intégrée (démarche préventive) consiste à ce que les acteurs et actrices soient impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques et intègrent l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Dans le champ de la promotion des droits et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

- information juridique et accès aux droits
- information et accompagnement en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle (établissements de conseil conjugal et familial)
- information et accompagnement des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail
- accompagnement des personnes en parcours de sortie de la prostitution
- sensibilisation et prévention de toutes formes de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail (auprès des jeunes et des professionnel.les notamment)

Dans le champ de l'égalité professionnelle, politique et sociale, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

³ Source : Délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur (juillet 2019)

- accompagnement des femmes dans leur insertion socio-professionnelle et dans la création d'activité
- sensibilisation à la mixité des filières et des métiers (auprès des jeunes et des professionnels notamment)
- sensibilisation et/ou accompagnement des acteurs socio-économiques à l'égalité professionnelle
- promotion de la place des femmes dans le sport, la culture, l'espace public et la vie politique

Dans le champ de la lutte contre les stéréotypes sexistes et du partage d'une culture de l'égalité FH, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

- sensibilisation-formation à la déconstruction des stéréotypes sexistes
- sensibilisation-formation à l'approche systémique des inégalités femmes-hommes

Bien que la culture de l'égalité et la déconstruction des stéréotypes sexistes concerne les femmes et les hommes, une attention particulière sera portée aux projets concernant les publics suivants : jeunes femmes, mineures, immigrées ou leurs descendantes, habitantes en QPV ou en zone rurale, personnes les plus fragiles, en situation de pauvreté ou précarité.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale aux droits
des femmes et à l'égalité

Catherine HUGONET

ANNEXE 1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
--

Les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » financent des projets. Ils ne financent ni l'investissement ni le fonctionnement des porteurs de projet (charges et frais divers). Des charges indirectes peuvent être affectées au budget de l'action. Elles ne seront prises en compte que si les règles de répartition sont expliquées dans le budget prévisionnel de l'action. **Les actions ponctuelles de communication, qui ne s'inscrivent pas dans une démarche pérenne d'intervention auprès du public, ne sont pas éligibles.**

- L'action répond à un ou plusieurs des objectifs présentés en introduction de cette note et respecte les valeurs de la République, notamment la laïcité.

- Le porteur de l'action s'intègre dans un réseau local de partenaires.

- L'action concerne uniquement le public de la région Occitanie. Un ou plusieurs départements peuvent être concernés. Dans ce cas, la demande de subvention fait apparaître la ventilation par département des potentiels bénéficiaires relevant de l'action.

- Toute action se déroulant dans deux régions administratives différentes est considérée comme une action nationale et la demande de subvention doit dans ce cas être déposée auprès du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » sont des crédits d'amorce et favorisent l'émergence d'actions nouvelles.

- Toute demande pour une action déjà subventionnée l'année précédente fait l'objet d'une évaluation qualitative et financière positive.

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » ne sont pas la seule source de financement de l'action. Pour toute action présentée, un cofinancement (autres services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, financements privés, etc.) sera systématiquement recherché et la crédibilité de ces cofinancements sera examinée.

ANNEXE 2
MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPÔT DES DOSSIERS
ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

I. Date limite de dépôt des demandes de subvention

Le dépôt des demandes se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr>
La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **15 février 2021**. Tout dossier resté incomplet et/ou sans réponse un mois après la première relance de la DRDFE sera rejeté.

II. Destinataires du dossier

Le dossier complet est à adresser par voie dématérialisée (plate-forme numérique *démarchessimplifiées.fr*). Chaque projet doit faire l'objet d'une demande particulière.

Vous trouverez les coordonnées des services territoriaux de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Occitanie sur le site de la préfecture de région :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Droits-des-femmes-egalite/Organisation-du-reseau-des-droits-des-femmes/Organisation-du-reseau-des-droits-des-femmes-et-de-l-egalite/L-organisation-regionale/#titre>

III. Procédure d'examen du dossier

L'octroi d'une subvention fait l'objet d'une décision annuelle, en fonction des critères d'éligibilité détaillés en annexe 1. Aucun renouvellement de financement n'est automatique, l'attribution d'une subvention étant discrétionnaire. Elle s'apprécie au regard des priorités nationales, régionales, départementales, et au regard de l'enveloppe financière disponible. Il n'existe pas de droit à subvention.

La demande de subvention fait l'objet d'un examen par l'ensemble des services aux droits des femmes et à l'égalité de la région Occitanie (direction régionale et déléguées départementales).

Aucun dossier resté incomplet ne sera examiné.

IV. Demande de renouvellement d'une subvention

En cas de renouvellement d'une demande de financement, le bilan des actions mises en œuvre l'année précédente et de l'emploi de la subvention octroyée, ou à défaut un bilan provisoire, **devra obligatoirement être joint au dossier**. Ce dernier est présenté via le formulaire de compte-rendu financier CERFA n°15059*01, accompagné de son annexe, disponibles en ligne sur démarches simplifiées.

La demande de renouvellement d'une subvention est également accompagnée des documents de

communication de l'action, faisant apparaître le logo de la préfecture de département ou de la préfecture de la région Occitanie (pour les actions régionales).

Le montant de la subvention demandée dans le cadre d'un renouvellement n'est pas nécessairement identique au montant de la subvention accordée l'année précédente.

V. Pièces à joindre obligatoirement

<p>Si la structure n'a pas perçu de financement de la DRDFE au cours des 3 dernières années</p>	<ul style="list-style-type: none">→ Les statuts régulièrement déclarés→ Un avis de situation au répertoire SIRENE→ La déclaration de création ou de modification de l'association au JO→ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau)→ Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET→ Si la demande de subvention n'est pas signée par la-le représentant.e légale de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire→ Le plus récent rapport d'activité approuvé→ Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (le cas échéant)
--	---

<p>En cas de renouvellement (hors convention pluriannuelle en cours) ou de nouvelle action d'une structure ayant perçu un financement de la DRDFE au cours des 3 dernières années</p>	<ul style="list-style-type: none">→ Si la demande de subvention n'est pas signée par le-la représentant.e légal.e de l'association, le pouvoir de ce dernier au signataire→ Le plus récent rapport d'activité approuvé→ Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (le cas échéant)→ Le compte-rendu financier de l'action en année n-1 (via le formulaire CERFA n°15059*01), ainsi que son annexe (jointe au présent document), en cas de renouvellement (cf. ci-dessus point V), disponibles en ligne sur démarches simplifiées.
--	--

	<p>→ Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET</p> <p><u>Documents à fournir s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale :</u></p> <p>→ Les statuts régulièrement déclarés</p> <p>→ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau)</p> <p>→ Un avis de situation au répertoire SIRENE</p> <p>→ La déclaration de l'association au JO</p>
<p>En cas de renouvellement dans le cadre d'une convention pluriannuelle en cours</p>	<p>Vous n'avez pas à présenter de nouvelle demande de subvention. <u>En revanche, le versement du solde de la subvention n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents de bilan prévus dans le cadre de la convention.</u></p> <p><u>Documents à fournir s'ils ont été modifiés depuis la signature de la convention pluriannuelle :</u></p> <p>→ Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET</p> <p>→ Les statuts régulièrement déclarés</p> <p>→ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau)</p> <p>→ Un avis de situation au répertoire SIRENE</p> <p>→ La déclaration de l'association au JO</p>

Si le porteur de projet est dans l'incapacité de produire une de ces pièces (exemple : comptes de l'association de l'année N-1 car non encore approuvés par l'AG), il est nécessaire de l'indiquer explicitement à la DRDFE/DDDFE, qui accuse réception de cette information.

L'absence d'une des pièces listées ci-dessus conduira au rejet de la demande de subvention.

VI. Attribution d'une subvention

Toute subvention supérieure à 23 000 € donnera lieu à la signature d'une convention entre la préfecture de la région Occitanie et le porteur de l'action. En deçà de ce montant, l'attribution de la subvention pourra faire l'objet d'un arrêté du préfet de la région Occitanie.

L'attribution d'une subvention sur les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » entraîne l'obligation pour l'association de :

- Mener l'action présentée dans la demande de subvention ; en cas de difficultés, le porteur de projet doit immédiatement contacter la DRDFE et/ou la déléguée départementale ;
- Évaluer l'action de telle sorte que les indicateurs d'évaluation prévus par la demande de

subvention puissent être renseignés ;

→ Mentionner la participation de l'État (préfecture de la région Occitanie – DRDFE) et apposer le logo du préfet de la région Occitanie ou du préfet de département sur l'ensemble des documents (papiers et électroniques) de communication relatifs à l'action, le logo «Égalité femmes-hommes grande cause du quinquennat » devra également être apposé sur les documents ; ces logos vous seront adressés à votre demande.

→ Communiquer à la déléguée départementale ET à la DRDFE (drdfe@occitanie.gouv.fr), avant le 30 juin 2021, le bilan de l'action subventionnée en 2020, via le formulaire de compte-rendu financier CERFA n°15059*01, accompagné de son annexe. Le porteur de projet veille à compléter soigneusement ces documents, en particulier les indicateurs d'évaluation renseignés dans la demande (et prévus en annexe 2 dans le cadre d'une convention).